

## RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Le 20 janvier 1831, M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, présenta un projet de décret sur la responsabilité ministérielle (N° 274).

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

### N° 274.

#### *Responsabilité ministérielle.*

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

MESSIEURS,

Organe du ministère, j'ai l'honneur de vous présenter, en son nom et d'accord avec le gouvernement provisoire, un projet de décret sur la responsabilité ministérielle.

Je me flatte, messieurs, que vous apprécierez la nécessité et l'importance du projet, et que vous jugerez inutile d'entendre des développements pour provoquer une déclaration d'urgence; mais je vous prie d'inviter tous les membres du ministère à assister à la discussion du projet, et, par dérogation à votre règlement, de les autoriser, en conformité de l'article 14 du projet, à siéger dans le congrès toutes les fois qu'il délibère ou agit comme pouvoir législatif.

Bruxelles, le 19 janvier 1830.

C. DE BROUCKERE.

#### *Projet de décret (a).*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres sont responsables collectivement des mesures générales délibérées et adop-

(a) Ce projet n'a pas été discuté.

tées en conseil des ministres, et individuellement des actes du gouvernement contre-signés par chacun d'eux.

Art. 2. Aucun acte de gouvernement ou d'administration générale, ne pourra être mis à exécution sans avoir été préalablement revêtu du contre-seing du ministre que la chose concerne.

Art. 3. Les ministres seront légalement responsables :

1° De l'inexécution des lois et règlements d'administration publique;

2° Des ordres particuliers qu'ils auraient donnés contrairement à la constitution et aux règlements qui en garantissent l'exécution;

3° De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

4° De toute malversation, dissipation, ou dilapidation de deniers publics.

Art. 4. Dans les divers cas de l'article précédent, la peine sera de deux ans de réclusion au moins et de dix ans au plus, et d'une amende de mille à dix mille francs.

Art. 5. Seront coupables de haute trahison :

1° Tous ministres qui auront contre-signé un acte directement contraire à la constitution, dès qu'il aura reçu un commencement d'exécution; 2° tous ministres qui auront eu des relations ou des correspondances secrètes avec les puissances étrangères ou avec les ennemis de l'État au dehors.

Art. 6. Dans les divers cas de l'article précédent, la peine sera de vingt années de réclusion et une amende de dix à vingt mille francs.

Art. 7. Dans aucun cas, l'ordre du chef du gouvernement, verbal ou par écrit, ne pourra soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 8. Les ministres pourront être accusés par l'une des deux chambres.

Art. 9. Dans le cas d'accusation par l'une d'elles, la proposition devra être appuyée par un cinquième des membres au moins.

Art. 10. Si la proposition est prise en considération à la majorité des voix, le ministre cesse à l'instant ses fonctions.

Art. 11. Dans le cas d'accusation par la première chambre, c'est la seconde chambre qui procédera au jugement; dans l'autre cas, ce sera la première chambre.

Art. 12. En attendant qu'un autre mode de procédure ait été organisé, la chambre remplaçant le tribunal procédera comme en matière ordinaire de procédure criminelle, sauf la modification de l'article suivant.

Art. 13. Immédiatement après la clôture des débats, le président posera les trois questions suivantes :

1° Tel acte est-il coupable?

2° L'accusé en est-il l'auteur?

3° L'acte a-t-il été fait de mauvaise foi?

La condamnation ne sera prononcée que dans le cas où ces trois questions auront été résolues affirmativement.

Art. 14. Les ministres auront droit de siéger et de parler dans l'une et l'autre des chambres, qu'ils y soient ou n'y soient pas députés.

(A. G.)

